

N° 190

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 1983.

PROJET DE LOI

relatif à la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL CRÉPEAU,
Ministre de l'Environnement.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pêche. — Associations de pêche et de pisciculture - Cours d'eau, étangs et lacs - Crimes, délits et contraventions - Poissons et produits d'eau douce et de la mer - Code rural.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation actuelle de la pêche fluviale fixe les modalités de protection et d'exploitation des ressources piscicoles. Elle organise l'exercice de la pêche fluviale dans un cadre associatif.

Le projet de loi présenté par le Ministre de l'Environnement, tout en conservant le cadre associatif existant, introduit des dispositions entraînant une obligation de gestion piscicole pour tout détenteur d'un droit de pêche qui exerce ce droit. Il renforce la protection et les possibilités de gestion des milieux naturels formés par les eaux douces en protégeant non seulement le poisson, mais aussi son habitat. Ce projet, par ailleurs, simplifie les conditions d'exercice de la pêche.

L'examen des principales dispositions contenues dans ce projet de loi sera précédé d'un rappel succinct des principes de la législation actuelle.

Principes de la législation actuelle.

La protection des peuplements piscicoles des eaux douces, les modalités de leur exploitation et l'organisation de l'exercice de la pêche fluviale sont actuellement régies par les dispositions des articles 401 à 501 du Code rural, qui traitent successivement du droit de pêche, de la police de la pêche et des groupements de pêcheurs.

Les eaux douces soumises au Code rural en application de son article 401 sont les eaux libres, c'est-à-dire celles qui s'écoulent, par opposition aux eaux closes, qui ne se renouvellent que par les pertes dues à l'évaporation ou à la circulation souterraine compensées par des apports directs d'eaux pluviales ou phréatiques n'ayant aucune liaison directe avec les eaux libres.

Dans les eaux libres, l'eau est considérée par la jurisprudence comme soumise à l'usage de tous et non appropriée (*res communis*) alors que le poisson est un bien sans maître (*res nullius*).

Dans les eaux closes, l'eau ainsi que le poisson appartiennent au propriétaire du fonds.

L'organisation de l'exercice de la pêche fluviale repose essentiellement sur la vie associative qu'il s'agisse de la pratique de cette activité pour le loisir ou à titre professionnel. Cette structure associative, qui regroupe plus de 2,5 millions de personnes, permet d'assurer la gestion démocratique et collective d'un vaste domaine piscicole puisqu'il représente, cours d'eau et plans d'eau domaniaux et non domaniaux confondus, près de 275 000 kilomètres en cours d'eau et 55 000 hectares en plans d'eau.

Les personnes qui désirent se livrer à l'exercice de la pêche ont l'obligation d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture de leur choix, ou bien, s'ils sont pêcheurs aux engins et aux filets, à la Fédération nationale des pêcheurs aux filets et aux engins en eau douce. Elles sont tenues de verser, en sus de la cotisation statutaire de l'association choisie, une taxe annuelle dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine national. Cette taxe ne sera pas modifiée et sera conservée à l'article 402 du Code rural.

La police de la pêche permet de protéger le poisson contre les captures excessives, les destructions massives ou les atteintes à sa nutrition, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire par la pollution des eaux. Elle permet également d'assurer dans certaines conditions la libre circulation des poissons au niveau des barrages et obstacles divers.

Les problèmes posés par la législation actuelle et l'évolution proposée.

La législation et la réglementation de la pêche fluviale se caractérisent par leur complexité et par la survivance de droits historiques qui témoignent de l'ancienneté des règles édictées en ce domaine. Elles consistent essentiellement à protéger le poisson, à fixer les modes de pêche autorisés et à organiser l'exercice de la pêche sans préciser les conditions propres à assurer la préservation des milieux naturels aquatiques et la protection du patrimoine piscicole dans le cadre d'une gestion équilibrée des ressources piscicoles.

Il importe donc d'affirmer que l'esprit de gestion de cette ressource naturelle doit prévaloir sur celui de la simple récolte afin d'assurer la pérennité de ce patrimoine.

Avant de définir les voies permettant de satisfaire cet important objectif, il convient de rappeler que le fondement du droit de pêche sur les cours d'eau non domaniaux était, pour les pro-

priétaires riverains, « un dédommagement des inconvénients attachés à leur voisinage et des dépenses auxquelles ils sont assujettis pour le curage et l'entretien des rives ». (Avis du Conseil d'Etat du 28 pluviôse an XIII.)

Or les évolutions socio-économiques des dernières décennies ont entraîné de profondes modifications dans l'aménagement et la gestion des territoires ruraux. Actuellement, de nombreux riverains n'exécutent plus leurs obligations et laissent se détériorer cette partie de leur fonds. La collectivité se substitue aux riverains pour les travaux indispensables tandis que ces derniers continuent d'exercer leurs prérogatives, ce qui leur procure, lorsqu'ils se réservent la pêche, un enrichissement sans cause.

Au terme de cette analyse, le projet de loi sur la pêche introduit le principe fondamental de l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques pour tout détenteur d'un droit de pêche et de gestion équilibrée des ressources piscicoles si celui-ci exerce ce droit.

Par ailleurs, si la réglementation de la pêche protège relativement bien le poisson, il n'en est pas de même de son habitat qui est actuellement exposé aux impacts d'aménagements divers qui peuvent dans certains cas, mettre en péril l'avenir des ressources piscicoles. Ainsi, certaines espèces comme le saumon et l'esturgeon, qui constituent une richesse non seulement écologique mais aussi économique des cours d'eau français, sont, dès à présent, menacées de disparition.

Pour cette raison plusieurs dispositions nouvelles sont envisagées afin de limiter les atteintes qui peuvent être portées au patrimoine que représentent les milieux d'eau douce de notre pays, en préservant les zones essentielles à la vie du poisson et en assurant ses possibilités de reproduction.

Enfin, la mise en place d'une gestion équilibrée conduit à distinguer la pêche amateur, qui correspond à un loisir, de la pêche professionnelle qui est une activité économique.

L'exercice de la pêche de loisir se devait d'être clarifié et simplifié pour éviter que ce loisir ne devienne, contrairement à sa vocation de détente, une source de tracasseries administratives pour les citoyens.

La pêche professionnelle dans les parties des cours d'eau et plans d'eau du domaine public doit être organisée afin d'améliorer la mise en valeur de ce domaine et développée afin d'assurer sa pérennité et permettre la création d'emplois.

Dans ces conditions, les principales évolutions proposées sont les suivantes :

- une amélioration de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- la mise en place d'une gestion piscicole équilibrée des eaux douces ;
- une clarification et une simplification des conditions d'exercice de la pêche.

I. — Une amélioration de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Tout en renforçant et complétant les dispositions juridiques actuelles relatives à la protection du patrimoine piscicole, notamment celles concernant la pollution des cours d'eau, le projet de loi innove en protégeant non seulement le poisson, mais également son biotope.

On notera en particulier une série de dispositions ayant pour objectif de :

- assortir le contrôle des activités qui portent atteinte aux qualités biologiques des zones essentielles à la vie du poisson (frayères, zones d'alimentation, zones de croissance des juvéniles) de sanctions des destructions abusives ;
- exiger pour tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau le maintien d'un débit minimum permanent, garantissant la vie et la reproduction des espèces peuplant ce cours d'eau ;
- permettre la libre circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau fréquentés par ceux-ci ;
- renforcer les sanctions relatives à la pollution des eaux et offrir la possibilité d'y mettre fin ;
- assurer un contrôle de l'état sanitaire, de la qualité biologique et génétique des poissons destinés au repeuplement ;
- limiter le nombre des captures de certaines espèces rares ou particulièrement menacées.

II. — La mise en place d'une gestion piscicole équilibrée des eaux douces.

L'un des objectifs du projet de loi est d'affirmer qu'il n'y a pas d'opposition entre la pêche, son exploitation raisonnée et la conservation de la faune et de la flore des eaux douces. C'est la raison pour laquelle un article préliminaire énonce que la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques est d'intérêt général

et souligne que la pêche, activité à caractère social et économique — par le tourisme rural qu'elle favorise, par les activités industrielles et commerciales qu'elle induit et par les emplois qu'elle peut créer — et la gestion piscicole s'inscrivent dans ces objectifs.

La richesse d'un milieu aquatique se traduisant par la diversité des espèces qui le peuplent, seule une gestion piscicole équilibrée peut assurer sa prospérité et faire en sorte que les prélèvements réalisés par la pêche ne compromettent en rien sa pérennité.

Fondée sur la connaissance de l'écologie des eaux douces, de la biologie des espèces, de leurs exigences, de leurs préférences, la gestion doit sauvegarder les capacités naturelles de reproduction et de développement du poisson et, le cas échéant, y pallier par l'alevinage ou par d'autres techniques propres à améliorer les conditions locales.

En conséquence, toute personne sera tenue de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques liés aux droits de pêche qu'elle détient dans les eaux libres. Si elle exerce ce droit elle sera également tenue à des obligations de bonne gestion des ressources piscicoles.

Par ailleurs, sur les cours d'eau non domaniaux, il est proposé que les droits de pêche des propriétaires qui demandent à bénéficier de fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, soient exercés gratuitement par la Fédération départementale des associations agréées de pêche ou par une association agréée de pêche ou de pisciculture, lesquelles seront alors chargées d'assurer la gestion de ces domaines piscicoles. Dans ces conditions, le transfert de charges des propriétaires sur les collectivités publiques, constaté actuellement en ce qui concerne l'entretien des cours d'eau, serait compensé par une ouverture plus large au public, dans un cadre associatif, du domaine piscicole.

Enfin le rôle de la vie associative sera renforcé.

Les fédérations départementales, émanation représentative des associations agréées de pêche, seront chargées de proposer des plans départementaux de gestion des ressources piscicoles et devront apporter une aide aux associations de pêche et de pisciculture agréées dans la gestion piscicole.

A l'échelon national, le Conseil supérieur de la pêche qui conserve son statut d'établissement public, utilisera les fonds provenant de la taxe piscicole, dont il centralise le produit, à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole.

III. — Une clarification et une simplification des conditions d'exercice de la pêche.

L'effort de simplification et de clarification recherché dans la détermination des conditions d'exercice de la pêche a conduit à :

- une meilleure définition du champ d'application de la loi ;
- une distinction entre la pêche de loisir et la pêche professionnelle ;
- une simplification de la réglementation.

Une meilleure définition du champ d'application de la loi.

Le champ d'application n'est pas modifié, mais il est défini plus nettement. Le texte proposé s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux lacs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et qui sont considérés comme eaux libres dans la législation actuelle. Sont exclues de l'application de la loi les eaux closes, c'est-à-dire les plans d'eau constitués d'eau de source, d'eaux pluviales, d'infiltration ou de ruissellement, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau à la sortie du fonds, ainsi que les pièces d'eau alimentées artificiellement à partir d'un réseau de distribution.

Par ailleurs, seront également exclues du champ d'application les piscicultures ayant pour objet l'élevage du poisson destiné à la consommation ou au repeuplement, licitement aménagées dans les eaux libres.

Enfin, la réglementation des enclos piscicoles est revue pour éviter l'aliénation de secteurs entiers de rivières, souvent à des fins mercantiles, pour une privatisation abusive de la nature, au détriment du milieu aquatique et d'une conception collective et généreuse de la pêche.

La distinction entre pêche de loisir et pêche professionnelle.

La pratique d'un loisir utilisant un milieu naturel et l'exploitation de ce même milieu par une activité économique ne peuvent plus aujourd'hui être organisées et réglées de la même manière.

Il importe donc de faire une nette distinction entre pêcheurs exerçant la pêche à titre professionnel et pêcheurs l'exerçant dans un but exclusif de loisir.

Pour clarifier les différentes catégories de pêcheurs, il est proposé de distinguer :

— les pêcheurs amateurs aux lignes à qui l'on ne permet en outre que l'usage de petits engins tels que la balance à écrevisse, la carafe à viron, la bosselle à anguille ;

— les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, qui n'utilisent que certains engins et filets bien définis permettant une pêche correspondant à une consommation familiale.

Ces deux catégories de pêcheurs seraient regroupées au sein des fédérations départementales des associations agréées de pêche qui deviendraient ainsi pleinement représentatives de la pêche de loisir ;

— les pêcheurs professionnels qui feraient partie d'associations de pêcheurs professionnels.

L'organisation et le développement de cette profession ainsi que l'amélioration de la gestion des ressources piscicoles conduisent à ne permettre qu'aux seuls pêcheurs professionnels la commercialisation du produit de leur pêche.

Une simplification de la réglementation.

La réglementation de la pêche et plus particulièrement celle concernant les amateurs était trop complexe. Elle était ressentie bien souvent par les pêcheurs comme une source de tracasseries administratives.

Il est apparu nécessaire de la clarifier et de la simplifier de manière à ce qu'elle soit, d'une part, d'une compréhension plus facile pour le citoyen qui considère la pêche comme une détente et, d'autre part, d'une application administrative plus efficiente.

Ce projet de loi propose de ne conserver que soixante et un articles sur les cent que contenait le Code rural pour la pêche fluviale. Toutes les désuétudes juridiques et pénales ont été éliminées du texte. Il reprend par contre les dispositions qui sont bien connues, comprises et admises de tous les pêcheurs ainsi que les restrictions à l'exercice de la pêche qui présentent un intérêt fondamental pour la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Environnement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'intitulé du titre deuxième du livre troisième du Code rural et celui du chapitre premier de ce titre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIEME. — *DE LA PECHE ET DE LA GESTION
DES RESSOURCES PISCICOLES EN EAU DOUCE*

« CHAPITRE PREMIER. — **Champ d'application** ».

Art. 2.

L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

« La gestion équilibrée des ressources piscicoles et la pêche s'inscrivent dans ces objectifs ».

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 402 du Code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres ... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et verser... ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du Service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs et plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

Les deux derniers alinéas de l'article 402 du Code rural sont abrogés.

L'article 402 du Code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du Code rural.

Art. 4.

Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* — Sous les réserves prévues aux articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux quelconques ainsi qu'aux lacs, étangs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

« *Art. 403.* — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 404.* — Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quelque titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

« *Art. 405.* — Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

CHAPITRE II

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« *Art. 406.* — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article 402, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée.

« *Art. 407.* — Sont soumis à autorisation, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation et réserves de nourriture du poisson, ainsi que les zones de croissance des juvéniles, l'installation et l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau.

« Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent doivent fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« *Art. 408.* — L'installation et l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux effectués sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau, qui ont pour effet de détruire des frayères, des zones d'alimentation et réserves de nourriture du poisson, ainsi que des zones de croissance des juvéniles constituent une infraction punie d'une amende de 2 000 F à 120 000 F.

« *Art. 409.* — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 406 et 407, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter le retour et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458.

« *Art. 410.* — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit permettant la vie et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé par décret sur la base des débits d'étiage constatés au cours d'une période de référence.

« Cette disposition s'applique lors du renouvellement des concessions ou autorisations des ouvrages existants sauf impossibilité tenant à la conception de l'ouvrage.

« *Art. 411.* — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs.

« *Art. 412.* — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411 seront punis d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés, entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article 458.

« *Art. 413.* — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 30 000 F :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par décret ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III

De l'organisation des pêcheurs.

« *Art. 415.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture sont habilitées à contribuer à la surveillance de la pêche, à exploiter les droits de pêche qu'elles détiennent, à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et à effectuer des opérations de gestion piscicole. Les associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public participent à la gestion piscicole des lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le Ministre chargé de la pêche en eau douce.

« La fédération départementale des associations agréées de pêche a le caractère d'établissement d'utilité publique. Elle est chargée de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental.

« A cet effet, elle organise la surveillance de la pêche, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, propose à l'administration le plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le Ministre chargé de la pêche en eau douce et coordonne les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« Elle exploite, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elle détient.

« Elle peut, par ailleurs, être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec ses activités.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes, les modalités du contrôle exercé par l'administration et les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer à la fédération en cas de défaillance.

« Il détermine également les modalités du contrôle de l'administration sur les associations.

« *Art. 416.* — Une association agréée de pêcheurs professionnels, créée dans le cadre départemental ou interdépartemental, représente les pêcheurs professionnels en ce qui concerne les conditions d'exercice de leur activité et leur participation à la gestion des ressources piscicoles.

« Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du contrôle de l'administration sur les associations agréées de pêcheurs professionnels.

« *Art. 417.* — Le produit de la taxe piscicole est affecté à l'établissement public dénommé Conseil Supérieur de la pêche. Celui-ci utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

« En outre, le Conseil Supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du Ministre chargé de la pêche en eau douce.

CHAPITRE IV.

Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

« *Art. 418.* — Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit :

« 1° Dans le domaine défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926 selon les cours d'eau et canaux concernés. Ces parties sont déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés à l'alinéa 1^{er}. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

« *Art. 419.* — Toute concertation, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

« *Art. 420.* — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre

l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

« **Art. 421.** — Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux qui sont visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Dans les lacs, étangs et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

« **Art. 422.** — Tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, notamment en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique, à moins que son droit de pêche ne soit exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture. Dans ce cas, l'obligation est prise en charge par cette association agréée et, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire, ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

« **Art. 423.** — L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci peut comporter l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-exécution de cette obligation, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'administration aux frais de la personne qui exerce le droit de pêche.

« **Art. 424.** — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie le droit de pêche est exercé gratuitement, concurremment avec le propriétaire à titre personnel, pour une durée maximale de trente ans, par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Dans ce cas, les obligations de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et les obligations de gestion des ressources piscicoles sont remplies par l'association agréée de pêche et de pisciculture ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans la limite du maximum prévu à l'alinéa premier, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé par l'association ou la fédération, en fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subventions sur fonds publics.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 426. — Quand les droits de pêche sont exercés gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la Fédération départementale, celles-ci doivent réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou leurs ayants droit à l'occasion de l'exercice de ces droits.

« Art. 427. — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

« 1° De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;

« 2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article 435, en deuxième catégorie ainsi que dans les lacs et plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas toutefois, le Ministre chargé de la pêche en eau douce ou par délégation, le Commissaire de la République du département peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;

« 3° Et de la rive seulement, pour la pêche du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau. Toutefois, le Ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le Commissaire de la République peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.

« *Art. 428.* — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer, les pêcheurs professionnels en eau douce visés à l'article 416 peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les marins-pêcheurs professionnels et vendre le produit de leurs captures, par exception aux dispositions de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

« *Art. 429.* — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial, d'un lac ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau, du plan d'eau ou du lac le permettent, les Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le Commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du Commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

CHAPITRE V

De la police de la pêche.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou concédées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces établissements et les eaux avec lesquelles ils communiquent. On entend par pisciculture tout établissement où se pratique l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui ont obtenu soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 F à 8 000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« *Art. 431.* — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existants établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé ou titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

« 3° Soit, s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

« *Art. 432.* — Les vidanges des plans d'eau, notamment les retenues hydro-électriques, sont soumises à autorisation sur le fondement du présent titre. Ces autorisations peuvent déterminer la destination du poisson.

« Ceux qui effectuent une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« *Art. 433.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite, pour une période déterminée, dans certaines sections de cours d'eau, canaux, étangs, lacs ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. 434.* — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite.

« **Art. 435.** — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du Conseil Supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eau, canaux, lacs, étangs et plans d'eau en deux catégories :

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

« **Art. 436.** — Il est interdit de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

« **Art. 437.** — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront punis des mêmes peines.

« *Art. 438.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des piscicultures autorisées et des plans d'eau existants visés aux articles 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« *Art. 439.* — L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

« Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

« *Art. 440.* — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application. Ils sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent.

SECTION DEUXIÈME

De la recherche et de la constatation des infractions.

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° Les agents du Conseil supérieur de la pêche âgés de vingt et un ans révolus, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les Directions départementales de l'agriculture et à l'Office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° Les gardes-champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que, dans la limite de leurs compétences territoriales, les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Art. 442. — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens des travaux forestiers.

« Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

« Art. 443. — Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux.

« *Art. 444.* — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au Procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche intéressée.

« *Art. 445.* — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année, sauf de nuit, par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

Il peut être également recherché au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du Procureur de la République.

« *Art. 446.* — Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

« En outre, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau.

« *Art. 447.* — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« *Art. 448.* — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration.

« *Art. 449.* — L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

« *Art. 450.* — Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article 447.

« *Art. 451.* — Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les dispositions des article 446, premier alinéa, 447, en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche, 448, 449 et 450 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

SECTION TROISIÈME

De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« *Art. 452.* — Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger, après accord du Procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 453.* — Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche.

« *Art. 454.* — Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens des travaux forestiers peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécutions.

« *Art. 455.* — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article 441 ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

« Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

« *Art. 456.* — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif, à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

« La confiscation des lignes, filets et engins non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée. La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

« Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis.

« Art. 457. — Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive.

« Art. 458. — L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles 409, 412 et 430 est d'un montant de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

« L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé, et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

« Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

« Art. 459. — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder trois ans ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1 000 F à 8 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 461. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Art. 5.

Le membre de phrase « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 428 du Code rural » est inséré en tête de l'article 2 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Art. 6.

Le délai dans lequel les propriétaires des ouvrages existants doivent se conformer aux dispositions de l'article 411 du Code rural est de sept ans à compter soit de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les cours d'eau déjà classés, soit de la publication du décret de classement.

Art. 7.

Pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 431 du Code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi autres que les articles 1^{er}, 2, 6 et 7, et que les articles 402 à 413, 430 et 431 du Code rural contenus dans son article 4 entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement,

Signé : MICHEL CRÉPEAU.